

Bien préparer sa succession

Jamais la fiscalité n'aura été aussi avantageuse pour ceux qui souhaitent anticiper la transmission de leur patrimoine ou bien organiser leur succession.



La loi vous laisse un large espace de liberté pour organiser la transmission de votre patrimoine.

De nouvelles règles pour la donation

Le régime des transmissions de patrimoine a été sensiblement modifié par la loi de finances 2004. Parmi les mesures adoptées : une réduction de 50 % sur les donations en pleine propriété, valable jusqu'au 30 juin 2005.

Bercy a décidé de donner un nouveau coup de pouce aux donations. Depuis le 25 septembre 2003, les donations en pleine propriété sont encouragées par l'application d'une réduction de 50 % sur le montant des droits à payer, quel que soit l'âge du donateur. La mesure est temporaire et court jusqu'au 30 juin 2005. Auparavant, seuls les donateurs âgés de moins de

65 ans pouvaient prétendre à une telle mesure. La réduction passait à 30 % pour les donateurs âgés de 65 à 75 ans, pour disparaître au-delà. Bon à savoir : une instruction fiscale en date du 6 novembre 2003 précise que les contribuables qui auraient effectué une donation depuis le 25 septembre 2003 sans bénéficier de cette réduction peuvent obtenir restitution du trop-versé. Il leur suffit d'adresser une déclaration au service des impôts (voir également page 69, l'interview de Dounia Harbouche). La loi de finances pour 2004 a également modifié en profondeur le système d'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété. De quoi s'agit-il ? Prenons l'exemple d'un logement. Le droit de propriété donne à un propriétaire trois sortes de prérogatives : le droit d'utiliser ►►



Un cadeau en plus

● En règle générale, c'est au donataire (le bénéficiaire de la donation) de régler les droits d'enregistrement. Mais le fisc permet au donateur de prendre lui-même ces frais à sa charge, sans que cela soit considéré comme un supplément taxable.

Les Français sont généreux. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne les seniors, comme le confirme l'Observatoire Caisse d'épargne 2004 : 60 % d'entre eux déclarent aider ou avoir aidé financièrement un membre de leur famille. Pour exprimer leur largesse, les parents comme les grands-parents bénéficient d'avantages fiscaux non négligeables. Les premiers peuvent transmettre jusqu'à 46 000 euros par enfant tous les dix ans sans payer le moindre impôt et les seconds jusqu'à 30 000 euros par petit-enfant depuis le 1^{er} janvier 2003 (ce plafond d'exonération a été doublé, puisqu'il n'ex-écédait pas 15 000 euros auparavant).

Un enfant peut donc recevoir une somme totale de 92 000 euros tous les dix ans de ses parents. Un petit-enfant jusqu'à 120 000 euros si ses quatre grands-parents acceptent de jouer ce jeu fiscal... Soit un total de 212 000 euros ! De quoi, sans nul doute, bien démarrer dans la vie...

La dernière loi de finances a encore accru les avantages fiscaux accordés aux donateurs. Ainsi, les donations effectuées en pleine propriété bénéficient jusqu'au 30 juin 2005 d'une réduction de 50 % sur le montant des droits à payer, quel que soit l'âge du donateur. Alain Lambert, ministre du Budget (et ancien notaire...), avait, dès sa prise de fonctions, déclaré qu'il fallait « faciliter et encourager



La donation en chiffres

● Plus de 345 000 donations ont été enregistrées l'an dernier, selon les estimations provisoires du ministère de l'Économie et des Finances, contre 140 000 au début des années 90.

les donations, autrement dit la transmission anticipée du patrimoine ». Promesse tenue, donc !

Les aînés disposent de nombreux outils pour aider dès maintenant les plus jeunes. Certains – ce qui explique largement leur succès – ne nécessitent pas l'assistance d'un notaire : c'est le cas, bien sûr, pour les présents d'usage, mais aussi pour les dons manuels. Si les premiers échappent à toute forme d'imposition, les seconds doivent être déclarés par les donataires à l'administration fiscale au plus tard lors de l'ouverture de la succession. Seulement, entre présent d'usage et don manuel, la frontière peut être mince... Nous vous donnons, dans ce dos-

sier spécial, les clés pour rester en règle vis-à-vis du fisc.

Mais une transmission anticipée de patrimoine n'aurait pas beaucoup de sens si elle ne s'accompagnait pas d'une réflexion globale sur l'organisation de la succession... Si vous n'avez rien prévu avant votre décès, c'est le Code civil qui fixera à votre place la répartition des biens entre les différents héritiers. Or la loi vous permet d'augmenter la part légale de votre conjoint, ou celle de l'un de vos enfants. Ou encore d'avantager une personne extérieure à la famille. Vous ne devez surtout pas vous priver d'utiliser ces possibilités ■

Dossier réalisé par GÉRALD ROBERT

Donner sous conditions

Donner à un enfant sans descendance fait courir un risque aux parents donateurs : celui de voir le bien transmis « sortir » de la famille.

En particulier au profit d'une épouse. En l'absence de petits-enfants, le bien donné risque de disparaître de la famille en cas de décès précoce de l'enfant. Pour éviter une telle issue, il suffit d'ajouter dans l'acte de donation une clause de « retour

conventionnel ». En cas de prédécès de l'enfant sans héritier, le bien ou l'argent donné reviendront immédiatement dans le patrimoine du donateur, sans coût fiscal. Autre clause de protection possible (dans l'hypothèse où la donation concernerait un bien immobilier) : une interdiction temporaire d'aliéner et d'hypothéquer, pour éviter la sortie d'un bien du patrimoine familial. La loi prévoit, en tout

état de cause, la possibilité pour le donataire de contester cette clause devant le juge. Il est aussi possible pour le donateur d'imposer des conditions au donataire. Par exemple, celle de subvenir à ses besoins jusqu'à son décès. Cette mesure est généralement prise uniquement lors de donations entre parents éloignés ou tierces personnes. Si l'obligation n'est pas respectée, la donation sera alors annulée ■

LEXIQUE

Actif successoral

Ensemble des biens entrant dans une succession.

Démembrement (de propriété)

Lorsqu'un bien est détenu à la fois par un nu-proprétaire et un usufruitier, on dit que la propriété en est démembrée.

Dévolution successorale

Manière dont seront partagés les biens entre les héritiers (un quart pour Y, la moitié pour X, etc.).

Droits de mutation

Impôt à régler à l'occasion de l'achat ou de la vente d'un bien immobilier.

Donateur

Celui qui donne.

Donataire

Celui qui reçoit la donation.

Donation

Transmission d'un ou de plusieurs biens, sans contrepartie pécuniaire, du vivant du donateur.

Don manuel

Donation particulière qui consiste à remettre de la main à la main un ou plusieurs biens à des fins de transmission, sans passer par un notaire.

Droit de retour

Malgré le principe d'irrévocabilité des donations, un droit de retour au profit du donateur peut être stipulé dans le cas où le donataire (seul ou ainsi que ses descendants) viendrait à décéder sans postérité avant le donateur.

Héritier réservataire

Personne qui bénéficie d'une réserve d'héritage et qu'on ne peut déshériter.

Immeuble

Terme générique désignant tout ce qui ne peut être déplacé (appartement, maison, champs...).

Indivision

Plusieurs personnes détenant un bien en commun sont en indivision.

Legs

Bien attribué par testament à une ou plusieurs personnes (qualifiées de « légataires »).

Libéralités

Terme juridique général donné aux donations et aux testaments.

►► le logement (l'habiter), le droit d'en percevoir des revenus (le louer) et le droit d'en disposer (le vendre). Le propriétaire peut séparer ces prérogatives en deux groupes : d'une part, l'usufruit, qui comprend le droit d'utiliser et de percevoir des revenus, et, d'autre part, la nue-propriété, qui comprend le droit d'en disposer. Le droit de propriété est donc l'addition de l'usufruit et de la nue-propriété. L'usufruit est le plus souvent viager. C'est-à-dire qu'il s'éteint à la mort de son titulaire. Il peut aussi être constitué pour une durée fixe : on parle alors d'usufruit temporaire. Si, par exemple, vos parents vous donnent la nue-propriété d'un appartement, sur quelle valeur le fisc va-t-il vous taxer ? Si vous héritez de l'usufruit d'un logement (cas fréquent entre époux), sur quelle valeur les droits de succession seront-ils calculés ? Les questions de l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété (les deux sont liées, bien sûr) sont donc très importantes.

Un nouveau barème fiscal

Jusqu'à présent, le barème fiscal répartissant la valeur d'un bien entre nue-propriété et usufruit en fonction de l'âge du donateur datait de... 1901. Il avait été établi, à cette époque, à partir des espérances de vie enregistrées à la fin du XIX^e siècle, soit 46 ans pour les hommes et 49 ans pour les femmes. Année après année, l'espérance de vie s'allongeant, ce système conduisait



La loi de finances 2004 modifie les valeurs de l'usufruit et de la nue-propriété.

Alain Lambert, ministre du Budget.

à sous-évaluer de plus en plus la valeur attribuée à l'usufruit. Le nouveau barème en vigueur rétablit l'équilibre (voir tableau page 61).

Avant l'entrée en vigueur de la dernière loi de finances, l'usufruit d'un bien de 1 million d'euros transmis par un père de 65 ans à son fils valait fiscalement 20 % et la nue-propriété 80 %. Cet usufruit vaut aujourd'hui 400 000 euros (40 %) et la nue-propriété 600 000 euros (60 %). Afin de ne pas accroître l'avantage accordé aux transmissions de biens en nue-propriété, il a été décidé en ►►

Le coût d'une donation

Les droits de mutation doivent être acquittés lors de l'enregistrement de la donation. Le taux de l'impôt dépend du degré de parenté. Entre époux et en ligne directe, il peut ainsi aller de 5 à 40 %. Entre frères et sœurs, le taux est de 35 % jusqu'à 23 000 euros et de 45 % au-delà. Mais, avant cette taxation, les héritiers bénéficient d'un abattement variable selon le degré de

parenté : 46 000 euros pour chaque enfant, 76 000 euros pour le conjoint, etc. (voir tableau page 66). Pour ce qui est des honoraires du notaire, ils varient selon un barème officiel prenant en compte leur montant. Jusqu'à 3 050 euros, les émoluments du notaire sont de 5,5 % ; ils passent à 3,3 % pour les donations comprises entre 3 050 et 6 100 euros ; à 1,65 % pour les sommes comprises entre

6 100 et 16 770 euros. Au-dessus de 16 770 euros, le notaire prélève 0,825 %. A toutes ces sommes s'ajoute la TVA au taux de 19,6 %. Si l'opération que vous envisagez ou si votre situation familiale semblent complexes, n'hésitez pas à consulter votre notaire, qui pourra vous fournir un devis personnalisé et gratuit. L'ensemble des frais (y compris les éventuels frais annexes) y figureront ■



AVIS D'EXPERT

« J'AI ACCORDÉ UN PRÊT, DÛMENT ENREGISTRÉ, À L'UN DE MES ENFANTS. PUIS-JE LE TRANSFORMER EN DONATION ? »

● Tout d'abord, êtes-vous certain de vouloir transformer ce prêt en donation ? Sachez que, sauf entre époux, une donation présente un caractère irrévocable. Si c'est l'objectif que vous recherchez, trois solutions s'offrent à vous. Vous pouvez par exemple opter pour une donation préciputaire. Ce type de donation n'est pas rattachable à la succession, sauf si elle excède la quotité disponible et que les héritiers engagent une action en réduction. Attention, la quotité disponible s'appréciera au jour de votre décès et non au jour de la donation (la moitié de votre patrimoine si vous avez un enfant, un tiers si vous en avez deux, un quart si vous avez trois enfants ou plus). Autre solution : vous pouvez réaliser une donation en faveur de tous vos enfants, via une donation-partage par l'intermédiaire d'un acte notarié, obligatoire. Enfin, si vous n'avez qu'un enfant, vous pouvez agir sans l'intervention d'un notaire. Il suffit d'annuler le prêt et de procéder à un don manuel (imprimé à retirer au centre des impôts). Si son montant est inférieur à 46 000 euros, il n'y aura aucun droit à régler ■

→ **PATRICK GANANSIA**
Conseil en gestion de patrimoine, président de La Boétie Patrimoine.



►►► contrepartie de diminuer la réduction de droits accordée à ce type de donation : elle passe de 50 à 35 % lorsque le donateur a moins de 65 ans et de 30 à 10 % lorsqu'il a entre 65 et 75 ans. Pas de changement, en revanche, pour les donateurs en pleine propriété de plus de 75 ans : ils ne bénéficient toujours d'aucune réduction.

Un large éventail de formules

Parallèlement, les abattements issus des précédentes lois de finances ont été maintenus. Il est toujours possible de transmettre en franchise de droits, renouvelable tous les dix ans, 46 000 euros à chacun de ses enfants, 30 000 euros à ses petits-enfants, 76 000 euros à son époux(se) et 57 000 euros à un concubin avec lequel on a conclu un pacte civil de solidarité (Pacs) depuis au moins deux ans.

La donation est un bon moyen pour donner un coup de pouce à un ou plusieurs de vos enfants ou petits-enfants. Selon vos objectifs, votre situation familiale et patrimoniale, plusieurs solutions s'offrent à vous.

Vous pouvez, par exemple, aider un seul de vos enfants et lui consentir une donation par anticipation sur sa part d'héritage (donation en avancement d'hoirie). Vous n'avantagerez pas un héritier par rapport à un autre, mais vous lui transmettez sa part d'héritage de votre vivant. Lors du partage de la succession, cette donation sera prise en compte et les biens donnés à votre enfant viendront en diminution de sa quote-part. Les autres enfants ne seront pas pénalisés. « Mais attention : sauf disposition contraire (contenue dans l'acte de donation), le donataire pourrait quant à lui être pénalisé car la valeur à rapporter tiendra compte de l'estimation du bien au jour du décès et non



« La donation est un acte grave. Prenez garde de ne jamais regretter votre générosité. »

Béatrice Créneau-Jaubaud, présidente honoraire de la chambre des notaires de Paris.

au jour de la donation», précise Sophie Thibert-Belaman, notaire à Paris.

Donation-partage : à manier avec précaution

Vous pouvez décider de donner vos biens à l'ensemble de vos enfants et opter pour la donation-partage. Cette formule présente un gros avantage par rapport aux autres : l'évaluation des biens donnés est faite au jour de la donation et non au jour du décès du donateur, ce qui permet, compte tenu de l'évolution des prix, de calculer les droits de succession sur une base très avantageuse. Corollaire de ce principe ? Si les enfants ont reçu des lots égaux, aucun ne pourra remettre en question la donation-partage même si les biens reçus se sont valorisés de manière différente. La répartition entre les enfants peut toutefois ne pas être équitable. Il peut même arriver qu'un enfant soit écarté de l'opération. Mais il ne pourra en aucun cas être privé de sa part de réserve héréditaire au moment de la succession.

Pour aider un enfant pendant une période limitée (cycle d'études, installation professionnelle, maladie, chômage...), il est aussi possible de faire en sa faveur une donation de l'usufruit temporaire d'un bien. S'il s'agit d'un portefeuille de valeurs mobilières, il en percevra les revenus pendant une période déterminée à l'avance (par exemple, trois, cinq ou

dix ans...); dans le cas d'un appartement, il pourra en toucher les loyers. L'usufruit temporaire ainsi transmis sera soumis aux droits d'enregistrement sur la base de 23 % de la valeur en pleine propriété par périodes de dix ans (200 000 euros, par exemple, pour un bien dont la valeur en pleine propriété est de 1 million). C'est l'enfant, souvent moins taxé que ses parents, qui devra déclarer les revenus au fisc. Les parents, s'ils sont soumis à l'ISF, pourront, pendant toute la durée de l'usufruit temporaire, soustraire celui-ci de leur déclaration. A la fin de l'opération, ils récupéreront leur bien, lors de leur départ en retraite par exemple, lorsqu'ils en auront le plus besoin.

Faites le point sur vos besoins futurs

Quel que soit le mode de donation retenu, le bien peut être donné en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, au choix du donateur. Vous devrez prendre toutes les pré-

LE NOUVEAU BARÈME DE L'USUFRUIT

Age de l'usufruitier	ANCIEN BARÈME		NOUVEAU BARÈME	
	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 21 ans	70	30	90	10
Moins de 31 ans	60	40	80	20
Moins de 41 ans	50	50	70	30
Moins de 51 ans	40	60	60	40
Moins de 61 ans	30	70	50	50
Moins de 71 ans	20	80	40	60
Moins de 81 ans	10	90	30	70
Moins de 91 ans	10	90	20	80
Plus de 91 ans	10	90	10	90

cautions nécessaires pour ne pas regretter votre générosité. Avant de vous lancer, faites le point sur vos besoins futurs, en prévoyant les dépenses exceptionnelles occasionnées par une perte d'autonomie qui entraînerait une hospitalisation en établissement spécialisé. Gardez donc les biens ou les capitaux nécessaires pour y faire face. « S'agissant de la donation en pleine propriété, l'avantage fiscal, si important soit-il, ne doit pas faire perdre de vue

qu'il s'agit d'un acte lourd de conséquences car, selon l'article 894 du Code civil, le donateur se dépouille irrévocablement et définitivement de la chose donnée », rappelle M^e Béatrice Créneau-Jaubaud, présidente honoraire de la chambre des notaires de Paris.

La révocation est cependant possible dans plusieurs cas. Une donation peut être révoquée pour comportement injurieux, lorsque l'enfant auquel elle a été consentie s'est montré violent. L'article 955 du Code civil évoque à ce sujet des « sévices, délits ou injures graves envers le donateur ». Mais il faut, pour annuler la donation, apporter la preuve du comportement fautif du donataire et de sa gravité. Et le juge dispose en cette matière d'un pouvoir d'appréciation souverain.

La survenue d'un premier enfant chez le donateur, postérieurement à la donation, peut aussi être une cause de révocation. Toutes les donations sont concernées, à l'exception des donations entre époux ■ ►►►



Les bons calculs

Vous voulez donner une somme d'argent à votre enfant. Si, pour obtenir des liquidités, vous vendez un portefeuille de valeurs mobilières, vous aurez à payer à la fois un impôt sur les plus-values et des droits de donation. Et si vous transmettiez directement les valeurs mobilières (en pleine propriété) à votre enfant ? Seuls les droits de donation seraient alors dus.

Union des Assurances Fédérales/ Société Anonyme au capital de 34 000 000 Euros
Siège Social - 52 rue Taitbout 75009 Paris RCS Paris B 310727823



UAF Patrimoine

Contrats d'assurance vie ...

Une approche différente

**RENDEZ-VOUS
AU CONGRÈS CIP
le 23 et 24 mars 2004**

Union des Assurances Fédérales - Siège social : 52 rue Taitbout - 75009 Paris - Tél. : 01 40 03 68 42 - Fax 01 48 74 31 04
Lyon : Tél. : 04 78 92 42 00 - Fax : 04 78 92 85 14 - e-mail : uafpatrimoine@uaf-fr.com - Extranet : www.uafpatrimoine.fr

Bien préparer sa succession

La distribution des biens entre les différents héritiers obéit à des règles très précises. Le respect de la réserve héréditaire en fait partie.

En France, la loi a toujours privilégié les liens du sang au détriment de ceux du cœur. Elle détermine à la fois les personnes qui héritent et la part qui revient à chacun : c'est la dévolution légale de la succession. Le Code civil classe les héritiers par ordres et, dans chaque ordre, par degrés. La hiérarchie légale des héritiers s'applique automatiquement lorsque le défunt n'a pas pris de dispositions par testament. Mais, quelles que soient ces dispositions, les enfants héritent toujours... Ils sont qualifiés d'héritiers réservataires car une part incompressible du patrimoine (dite réserve héréditaire) de leurs père et mère leur est obligatoirement réservée. Cette part est plus ou moins importante selon le nombre d'enfants que laisse le défunt (voir tableau page 63). Elle ne peut être ni retirée, ni minorée par testament. Le reste du patrimoine constitue la quotité disponible, qui peut être librement transmise par dona-

Accepter ou refuser ?

Pour accepter ou refuser une succession, vous avez légalement trente ans. Vous pouvez néanmoins être contraint par les créanciers de prendre parti dès que s'est écoulé un délai de 3 mois et 40 jours après le décès. En présence de dettes dont le montant exact est inconnu, il convient d'accepter « sous bénéfice d'inventaire ».



Les enfants ont droit à une part incompressible du patrimoine dite « réserve héréditaire ».

tion ou par testament. Elle peut être utilisée, par exemple, pour avantager un enfant (sans que cela soit considéré comme une rupture du principe d'égalité) ou être attribuée au conjoint survivant ou au concubin. La distribution des biens entre héritiers comprend donc quatre ordres classés par degrés de parenté. En

l'absence d'héritiers du premier ordre, la succession passe à ceux du deuxième et ainsi de suite.

Quatre ordres par degrés de parenté

Le premier ordre est celui des descendants directs : enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants (s'ils sont décédés, leurs propres enfants prennent leur place et part). A l'intérieur de cet ordre, les enfants arrivent en tête. S'ils sont vivants, ils héritent et évincent donc les petits-enfants (deuxième degré) ainsi que les arrière-petits-enfants (troisième degré). Si l'un d'eux est décédé, ses propres descendants prennent sa place. C'est ce qu'on appelle la représentation.

Le deuxième ordre est celui des ascendants dits « privilégiés » (le père, la mère) et les collatéraux privilégiés (frères, sœurs et leurs enfants). Ils héritent uniquement si vous n'avez ni descendants ni conjoint survivant. Les uns n'excluent pas les autres : ascendants et collatéraux privilégiés se partagent la succession. Mais les collatéraux n'étant pas considérés comme des héritiers réservataires, ils peuvent être déshérités par testament.

Le troisième ordre d'héritiers est celui des ascendants dits « ordinaires ». Il s'agit des ascendants autres que les parents, c'est-à-dire les grands-parents paternels et maternels, les arrière-grands-parents et les trisaïeuls. Ils héritent uniquement si le défunt n'a ni descendant, ni conjoint survivant, ni ascendants privilégiés, ni collatéraux privilégiés.

Enfin, le quatrième ordre est celui des collatéraux ordinaires : oncles, tantes, cousins, lesquels n'héritent qu'en l'absence d'enfants, petits-enfants, parents, frères, sœurs, ou conjoint survivant, qui constitue un ordre particulier. La qualité d'héritier s'arrête à la sixième génération. Au-delà, la loi considère que la succession est dévolue à l'Etat.

Le sort du conjoint survivant

En faisant du conjoint survivant un héritier à part entière, la loi du 3 décembre 2001 a sensiblement amélioré son sort. Comme, d'ailleurs, celui des enfants adultérins, qui bénéficient dorénavant d'une stricte égalité successorale avec les enfants légitimes (le Code civil fixait auparavant leur part

QUESTIONS A

OLIVIER THIÉNOT

« Le conjoint survivant pénalisé »

En quoi le nouveau barème de l'usufruit pénalise-t-il le conjoint survivant ?

Rappelons d'abord qu'il présente l'immense avantage de faciliter les donations précoces aux enfants : une donation en nue-propriété par une personne de 70 ans, par exemple, n'est désormais imposée que sur 60 % de la valeur du bien, contre 90 % auparavant ! Mais, en effet, ce nouveau barème se révèle aussi être très pénalisant, sur le plan fiscal, pour le conjoint survivant.

Prenons le cas d'un conjoint survivant âgé de 65 ans. Avant la réforme, la valeur de son usufruit était de 20 %. Jusqu'à 380 000 euros d'actif successoral, il n'était redevable d'aucuns droits de succession. Le nouveau barème a porté à 40 % la valeur de son usufruit. Résultat : dans cet exemple précis, la succession devient taxable dès lors que son montant dépasse 190 000 euros !

Quelles parades peuvent être mises en place ? Plusieurs solutions peuvent

être envisagées comme, par exemple, une modification du régime matrimonial : en adoptant un régime de communauté avec clause d'attribution en usufruit au conjoint survivant, il est possible de neutraliser totalement les effets de la réévaluation de l'usufruit – aucune taxe ne sera due au décès du conjoint. Un article de la loi de finances 2004 offre d'ailleurs la possibilité aux époux d'adapter leur régime

matrimonial en franchise de taxation jusqu'à la fin de 2005. Mais le coût de la procédure, lui, reste compris entre 3 000 et 4 000 euros. Une autre arme peut être utilisée : l'assurance vie. Elle permet toujours de transmettre jusqu'à 152 500 euros hors droits de succession – pour autant que les versements aient été effectués avant le soixante-dixième anniversaire du souscripteur ■

Propos recueillis par G. R.



Olivier Thiénot, notaire à Reims, membre du groupe Monassier France.

LA PART QUI REVIENT AUX ENFANTS

Héritiers	Réserve	Quotité disponible
Un enfant	La moitié de la succession	L'autre moitié
Deux enfants	Deux tiers des biens à parts égales	Le tiers restant
Trois enfants ou plus	Trois quarts de la succession à parts égales	Le quart restant

NB. les deux époux étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts (régime classique).

Si vous avez deux enfants, ils hériteront au moins des deux tiers de votre patrimoine. Vous pourrez léguer au maximum un tiers à une autre personne. Mais attention : ces indications ne sont valables qu'en l'absence d'un conjoint survivant. En présence d'un conjoint survivant, ses droits successoraux s'imputent sur la quotité disponible et peuvent grever la réserve d'un droit d'usufruit. Ces droits sont les suivants : si tous les enfants sont issus de l'union avec le conjoint survivant, les droits de ce dernier sont soit d'un quart en pleine propriété, soit l'usufruit de la totalité de la succession. Si l'un des enfants au moins est issu d'une autre union, les droits du conjoint survivant sont d'un quart de la masse successorale en pleine propriété.

d'héritage à la moitié de celle qu'ils auraient perçue en tant qu'enfants légitimes). Avant cette loi, hors dispositions particulières (testament, donation au dernier vivant, régime matrimonial protecteur), le conjoint survivant n'avait droit, en présence d'enfants, qu'à un quart de la succession en usufruit. Dans l'ordre successoral, il passait après les enfants, les parents mais également les frères et sœurs, soit au quatrième rang ! Le nouveau régime peut se résumer de la façon suivante : – en présence d'enfants communs, le conjoint survivant recueille, à son choix, soit l'usufruit de la totalité des biens du défunt (c'est-à-dire le droit d'utiliser les biens ou ►►

Evaluer ses biens, mode d'emploi

Les héritiers disposent d'un délai de six mois pour procéder à l'évaluation des biens (c'est le délai légal de déclaration d'une succession), faute de quoi ils s'exposent à des pénalités de retard. Les biens immobiliers doivent être évalués selon leur valeur vénale. Autrement dit, le prix auquel ils pourraient être vendus. Pour les immeubles récents, l'évaluation est faite à partir du prix d'achat majoré des frais d'acquisition. Pour les immeubles plus

anciens, l'évaluation est plus délicate. Il est recommandé de vous en remettre à votre notaire ou à un professionnel de l'immobilier. Les redressements sont nombreux et il vaut mieux pouvoir produire l'avis écrit d'un tiers indépendant. En ce qui concerne les actions de sociétés cotées, deux modes de calcul peuvent être retenus pour leur évaluation. On tenait compte jusqu'à présent du cours moyen de la Bourse au jour du décès. La dernière loi

de finances a offert une seconde possibilité : le calcul peut également, depuis le début de l'année, être réalisé d'après la moyenne des trente derniers cours qui ont précédé le décès. Les titres de sociétés non cotées en Bourse sont évalués en tenant compte de tous les éléments permettant d'obtenir un chiffre aussi proche que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande ■

LEXIQUE

Meubles (biens meubles)

C'est le nom général que l'on donne à tout ce qui peut être facilement déplacé. Par exemple, les meubles qui garnissent un logement sont appelés meubles meublants. S'applique aussi aux droits immatériels comme des parts sociales, par exemple.

Nue-propriété

Propriété incomplète d'un bien, puisqu'elle ne comprend pas l'usage du bien. Cet usage se nomme l'usufruit. Le nu-propriétaire n'a pas la jouissance du bien. Il ne peut donc ni l'utiliser, ni en récolter les fruits et revenus. Mais il est appelé à devenir plein propriétaire du bien à la fin de l'usufruit, le plus souvent au décès de l'usufruitier.

Pleine propriété

Désigne la propriété complète, par opposition à la nue-propriété ou à l'usufruit.

Quotité disponible

Partie du patrimoine dont on dispose librement, par donation ou testament, par opposition à la réserve héréditaire.

Rapport

Prise en compte d'une donation faite à un héritier, afin de rétablir l'équilibre lors du partage de la succession.

Réserve héréditaire

Partie du patrimoine obligatoirement dévolue aux héritiers.

Réserve d'usufruit

Possibilité offerte au donateur de conserver l'utilisation ou les revenus d'un bien jusqu'à son décès.

Usufruit

Droit d'usage et de jouissance d'un bien dont on peut toucher les revenus sans en être le propriétaire.

Valeur vénale

Valeur potentielle d'un bien immobilier s'il était mis en vente.

Un expert immobilier peut estimer la valeur vénale d'un bien.

Le taux de l'impôt à acquitter sur la succession varie selon le degré de parenté.



►►► d'en percevoir les revenus), soit la pleine propriété du quart des mêmes biens ;

– en présence d'autres enfants que ceux du couple (nés d'un précédent mariage ou enfants naturels), le conjoint n'a pas le choix et recueille la propriété du quart des biens du défunt ;

– sans enfants, mais en présence des père et mère du défunt, il recueille la moitié des biens en pleine propriété et les parents l'autre moitié, à raison d'un quart chacun ;

– si le défunt ne laisse qu'un seul parent, le conjoint survivant reçoit alors les trois quarts de la succession et son beau-père ou sa belle-mère le quart restant. Dans tous les cas qui précèdent, le défunt peut avoir accru, réduit ou supprimé les droits de son conjoint par testament ;

– enfin, si le défunt n'a ni enfant, ni petit-enfant, ni père ni mère, le conjoint survivant hérite de tout. A l'exception toutefois des biens de famille (reçus par le défunt par donation ou succession), qui reviennent pour moitié aux frères et sœurs du défunt.

La revalorisation du barème de l'usufruit, intervenue en début d'année, va se traduire, pour beaucoup de conjoints survivants, par un alourdissement sensible de la fiscalité sur



Dispense de déclaration

Vous êtes dispensé de déposer une déclaration de succession dans deux cas :

- si l'actif brut successoral est inférieur à 1 500 euros ;
 - si l'époux survivant est marié sous le régime de la communauté universelle et que le défunt n'avait pas d'enfants d'un premier mariage réclamant sa part.
- Dans une telle situation, le document ne sera nécessaire qu'après le décès du deuxième conjoint.

les successions. Plusieurs parades peuvent être envisagées comme, par exemple, une modification du contrat de mariage (voir interview de M^e Olivier Thiénot, notaire à Reims, page 63).

Le taux de l'impôt à acquitter sur la succession recueillie respecte lui aussi une forme de hiérarchie. Il varie selon le degré de parenté. Entre époux et en ligne directe, il peut aller de 5 à 40 % selon la part reçue (voir tableau page 66). Entre frères et sœurs, le taux est de 35 % jusqu'à 23 000 euros et de 45 % au-delà. Entre parents jusqu'au quatrième degré inclus, c'est-à-dire jusqu'au cousin germain, le taux d'imposition est de 55 %. Entre parents éloignés ou non-parents (même concubins), il est de 60 %. Entre partenaires d'un Pacs, le taux de l'impôt s'élève à 40 % jusqu'à 15 000 euros et à 50 % au-delà. Mais, avant cette taxation, les héritiers bénéficient d'un abattement, fixé à 46 000 euros pour chaque enfant vivant ou représenté ; 46 000 euros également en faveur des héritiers handicapés physiques ou mentaux (parents ou non du donateur ou testateur) ; 76 000 euros pour le conjoint ; 15 000 euros entre frères et sœurs ; enfin, 1 500 euros pour les autres héritiers ou légataires qui ne peuvent bénéficier d'aucun autre abattement.

Le fisc peut accorder des facilités de paiement

La règle veut que les droits soient acquittés lors du dépôt de la déclaration de succession. Il peut cependant arriver qu'un héritier redevable de sommes importantes n'ait pas les disponibilités suffisantes pour régler la totalité de sa dette dans les délais requis. Il peut alors demander à régler les droits en plusieurs versements. Le fisc a trois mois pour se prononcer. S'il accepte cette facilité de paiement, l'héritier pourra étaler ses versements sur une durée maximale de cinq ans, à raison d'un versement tous les six mois. S'il se révèle être mauvais payeur, l'administration pourra mettre en demeure les autres héritiers de tout régler à sa place ! Leur dette sera alors calculée au prorata de leurs parts respectives.

Les héritiers qui recueillent des ►►►



AVIS D'EXPERT

→ **PHILIPPE LEROY**
notaire à Paris



LES ENFANTS D'UNE PRÉCÉDENTE UNION ONT-ILS LES MÊMES DROITS QUE LES ENFANTS COMMUNS ?

● Pas exactement... Ils héritent de leur père ou de leur mère mais non du conjoint ! Pour mieux comprendre, prenons un exemple, celui de deux époux (mariés sous le régime de la communauté légale) propriétaires d'un patrimoine de 200 000 euros. Monsieur a eu deux enfants d'une première union et deux autres avec sa seconde épouse. Il décède : le conjoint survivant recueille un quart en pleine propriété de l'actif successoral (c'est-à-dire la moitié de la communauté), soit 25 000 euros, tandis que les trois quarts restants, soit 75 000 euros, reviennent aux quatre enfants par parts égales (18 750 euros chacun).

En revanche, au décès de leur belle-mère, les deux enfants nés de la précédente union n'auront, bien sûr, droit à aucune part d'héritage. Ce sont les enfants de la seconde épouse qui hériteront, en l'occurrence de 50 000 euros chacun, plus la part dont le conjoint survivant aura bénéficié au premier décès, soit 25 000 euros (donc 12 500 euros pour chaque enfant), soit un total de 62 500 euros pour chaque enfant.

Précision importante : la récente réforme sur les droits du conjoint survivant donne à ce dernier le quart en pleine propriété de la succession en présence d'un ou de plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux. En conséquence, à son décès, ses propres enfants recevront sa succession ainsi que le quart recueilli dans la succession du conjoint prédécédé. Ce qui créera automatiquement un déséquilibre en faveur des enfants de la seconde union...

Pour éviter cette situation, les deux époux ont intérêt à se consentir, par un testament ou par une donation au dernier vivant, l'usufruit de leurs biens ■

►►► biens en nue-propiété peuvent également différer le paiement des droits jusqu'au moment où ils en deviendront entièrement propriétaires. Dans cette hypothèse, ils peuvent demander que le paiement de ces droits soit reporté six mois après la réunion de l'usufruit et de la nue-propiété ou la cession totale ou partielle de la nue-propiété. Cette possibilité est également accordée aux héritiers d'une entreprise individuelle ou d'une société dont les titres ne sont pas cotés en Bourse. Le paiement est alors différé de cinq ans au maximum.

Lors du décès du donateur, les donations sont réputées, sauf précisions contraires (donation-partage, donation précipitaire et hors parts), avoir été faites à titre d'avance sur la part successorale de l'héritier. Il en résulte pour ce dernier l'obligation de « signaler » sa donation afin qu'elle soit comptabilisée dans la masse successorale à partager.

Pour vérifier que l'équité entre les héritiers a été respectée, toutes les

donations faites par le défunt et les biens existants au jour de la succession sont additionnés. C'est ce qu'on appelle le rapport. Si les biens donnés dépassent la quotité disponible, les héritiers réservataires peuvent demander la réduction des donations faites, afin que chacun reçoive la part qui lui revient. Pour évaluer cet actif, la valeur retenue est celle du bien estimé au jour de la donation et non à celui de la succession. Il n'est donc pas tenu compte des aménagements et embellissements éventuellement réalisés par le bénéficiaire de la donation.

En revanche, lorsque le bien a été vendu pour permettre l'achat d'un nouveau bien, le montant du rapport est égal à la valeur de ce nouveau bien au jour de la succession. De la même façon, si le bien a perdu de sa valeur en raison d'une faute commise par le donateur, par exemple mauvais entretien, c'est la valeur qu'aurait eue le bien s'il n'avait pas été détérioré qui est retenue ■

BARÈME FISCAL DE L'ORDRE SUCCESSORAL

Abattement	Fraction de part nette taxable	Taux d'imposition
En ligne directe		
46 000 €	jusqu'à 7 600 €	5 %
	de 7 600 à 11 400 €	10 %
	de 11 400 à 15 000 €	15 %
	de 15 000 à 520 000 €	20 %
	de 520 000 à 850 000 €	30 %
	de 850 000 à 1 700 000 € plus de 1 700 000 €	35 % 40 %
Entre époux		
76 000 €	jusqu'à 7 600 €	5 %
	de 7 600 à 15 000 €	10 %
	de 15 000 à 30 000 €	15 %
	de 30 000 à 520 000 €	20 %
	de 520 000 à 850 000 €	30 %
	de 850 000 à 1 700 000 € plus de 1 700 000 €	35 % 40 %
Entre partenaires (Pacs)		
57 000 €	jusqu'à 15 000 €	40 %
	plus de 15 000 €	50 %
Entre frères et sœurs		
1 500 ou 15 000 € (1)	jusqu'à 23 000 €	35 %
	plus de 23 000 €	45 %
Entre parents aux 3^e et 4^e degrés (2)		
1 500 €		55 %
Entre parents plus éloignés, non-parents ou concubins (2)		
1 500 €		60 %

(1) L'abattement est porté à 15 000 € si l'héritier (frère ou sœur) est, au moment du décès :

- veuf(ve), divorcé(e), séparé(e) de corps
- âgé(e) de plus de 50 ans ou atteint(e) d'une infirmité qui l'empêche de travailler ;
- domicilié(e) chez le défunt pendant les cinq années précédant le décès.

(2) Oncles, tantes, neveux, nièces, cousins, cousines.

NB : un abattement supplémentaire de 46 000 €, cumulable avec ceux qui existent entre époux, entre frères et sœurs, entre partenaires de Pacs ou en ligne directe, est applicable pour les héritiers handicapés physiques ou mentaux.

Assurance vie : désignez qui bon vous semble

Vous ne voudriez certainement pas faire cadeau au fisc de l'exonération de vos droits de succession. C'est pourtant ce qui risque de vous arriver si vous négligez certaines précautions.

Avec les donations, l'assurance vie reste l'une des meilleures parades pour réduire les droits de succession. Ce placement permet en effet de transmettre jusqu'à 152 500 euros par bénéficiaire en franchise totale d'impôt (une taxation forfaitaire de 20 % s'appliquant au-dessus de ce seuil). A condition, toutefois, de ne pas être âgé de plus de 70 ans au moment des versements : depuis fin 1991, l'exonération des droits de succession est limitée aux 30 500 premiers euros versés pour les souscripteurs de plus de 70 ans.

Pour obtenir les clés de ce paradis fiscal, certaines précautions doivent être prises. Attention, par exemple, aux primes « manifestement exagérées ». Investir une part importante de son patrimoine en assurance vie peut pré-

senter des risques sur le plan civil et du point de vue fiscal. Que faut-il entendre par primes manifestement exagérées ? Cette notion s'apprécie sur la base de trois critères : le patrimoine ou la richesse du souscripteur, son train de vie et l'époque des versements. Par exemple, si le dernier versement, celui qui précède le décès, est hors de proportion avec les précédents, l'administration pourra soupçonner une tentative délibérée de la part du souscripteur de mettre à l'abri de toute fiscalité une partie de sa fortune. De la même façon, la transformation tardive d'un patrimoine immobilier (taxable au titre des droits de succession) reste suspecte aux yeux du fisc, qui peut soupçonner une tentative délibérée d'échapper à l'impôt. De leur côté, les héritiers peuvent eux aussi évoquer cette notion de prime exagérée pour exiger la réintégration dans l'actif successoral d'une somme qu'ils jugeraient excessive par rapport à leur réserve héréditaire...

La prudence s'impose aussi en ce qui concerne la rédaction de la clause bénéficiaire. Elle ne doit laisser pla-



La clause bénéficiaire doit rester adaptée à l'évolution de la situation familiale ou patrimoniale.

ner aucune ambiguïté sur l'identité du ou des bénéficiaires désignés. Si, à l'ouverture de la succession, le bénéficiaire n'a pas été clairement désigné, les capitaux réintégreront l'actif successoral à partager entre les héritiers et des droits devront être payés au fisc ! Le respect de quelques règles simples permettra d'éviter cette déconvenue.

La désignation du ou des bénéficiaires intervient, le plus souvent, à la souscription. Elle peut être, dans la plupart des cas, modifiée à tout moment. De deux choses l'une. Ou le souscripteur valide la clause préétablie. Elle est généralement libellée de la sorte : « Mes bénéficiaires en cas de décès sont mon conjoint ; à défaut, mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés ; à défaut, mes héritiers. » Ou il rédige la clause de son choix s'il considère que la clause type ne correspond pas à sa situation familiale (conjoint décédé, remariage, enfants de plusieurs lits, etc.) ou à ses objectifs. Dans tous les cas, il est important de veiller à ce que la clause bénéficiaire reste adaptée en permanence à l'évolution de la situation familiale ou patrimoniale. En cas de doute sur la bonne formulation, il est recommandé d'interroger le service juridique de votre assureur ou votre notaire. Ils vous aideront à rédiger la clause la mieux adaptée. Ou, éventuellement, à la modifier au gré des différents événements (décès, nouvelle naissance, divorce...) ►►

Astucieux contrats intergénérationnels

Il est possible de combiner les avantages de l'assurance vie avec ceux de la donation. C'est tout l'intérêt des contrats d'assurance vie intergénérationnels, proposés notamment par le Gaipare (Pack Intergénérationnels), La Mondiale Partenaire (Formule Donation) ou encore le CCF (Elysée Ascendance). Le schéma sur lequel reposent ces contrats est simple : les versements sont réalisés sous la forme d'une donation prévoyant le réemploi des sommes sur un contrat

d'assurance vie dont le souscripteur-assuré n'est autre que l'enfant. Pendant sa minorité, ce sont ses parents (administrateurs légaux) qui arbitrent entre les différents supports financiers ou effectuent des rachats partiels (à condition que ces derniers soient réalisés pour le compte exclusif du mineur). Ce n'est qu'une fois sa majorité atteinte que l'enfant pourra puiser dans la cagnotte. Sauf si le donateur a prévu une clause dite d'« inaliénabilité ». Cette

dernière lui permet de fixer précisément l'âge (25 ans, par exemple) auquel le jeune homme ou la jeune femme pourra commencer à entamer le capital. Attention : si cette clause n'a pas été prévue dès le départ, il ne sera plus possible par la suite d'empêcher le rachat partiel ou total du contrat. En revanche, si elle a bien été prévue, le donateur pourra l'assouplir ou y renoncer à tout moment, en fonction des événements ou de la façon dont l'enfant évolue ■

